

**MOTS CLÉS : personnages – droit d'auteur – exception de parodie – liberté d'expression**

**Résumé :** La Cour d'appel de Rennes est venue, en date du 4 juin 2024, infirmer la décision du tribunal judiciaire de Rennes du 10 mai 2021. Ce dernier avait retenu l'exception de parodie au profit d'un artiste-peintre qui avait procédé à l'utilisation, à de nombreuses reprises, de personnages originaux de l'œuvre 'Les Aventures de Tintin' dans ses tableaux. Elle rappelle dans cette décision les critères permettant l'accès au bénéfice de cette exception.

**FAITS :** À partir de 2012 un artiste-peintre, Xavier Marabout, a mis en scène des personnages originaux de l'œuvre 'Les Aventures de Tintin' dans différents travaux. Ses œuvres sont rendues publiques à partir de 2014 à l'occasion de diverses expositions. En 2015, la société Moulinsart, en tant que titulaire exclusive de l'ensemble des droits d'exploitation de l'œuvre d'Hergé et notamment des droits de reproduction, d'adaptation et de représentation de l'œuvre 'Les Aventures de Tintin' à l'exclusion de l'édition des albums, a découvert la mise en vente par l'artiste de ses œuvres sur son site internet. La société Moulinsart a considéré que ces œuvres constituaient des adaptations sans autorisation de différents éléments extraits de l'œuvre d'Hergé, elle a ainsi adressé à l'artiste-peintre une mise en demeure de retirer de la vente ses tableaux. Ce dernier lui a opposé l'exception de parodie, la société Moulinsart et la légataire universelle d'Hergé l'ont donc assigné en contrefaçon à titre principal et en parasitisme à titre subsidiaire.

**PROCÉDURE :** Par jugement du 10 mai 2021, le tribunal judiciaire de Rennes a débouté la société Moulinsart. Il a pour cela retenu l'exception de parodie, en relevant l'identification immédiate de l'œuvre parodiée qui se distingue clairement de l'œuvre originale, l'intention humoristique et le but critique du peintre, ainsi que l'absence d'élément dénigrant ou avilissant de l'œuvre originale. Le tribunal a également retenu l'absence de risque de concurrence déloyale ou de parasitisme compte tenu des particularités des œuvres de Xavier Marabout au regard des produits dérivés que vend la société Moulinsart. Par déclaration au greffe de la cour d'appel de Rennes du 9 juillet 2021, la société Moulinsart et les mandataires de la légataire universelle d'Hergé ont interjeté appel de cette décision.

**PROBLÈME DE DROIT :** L'utilisation récurrente et prééminente de personnages d'une œuvre préexistante dans la réalisation d'œuvres par un artiste peut-elle être appréciée comme permettant de bénéficier de l'exception de parodie ?

**SOLUTION :** La cour infirme le jugement du tribunal judiciaire de Rennes en déclarant que Xavier Marabout a reproduit sans autorisation, dans ses toiles, les personnages originaux de Tintin, du chien Milou, du capitaine Haddock, de Bianca Castafiore, de Nestor, du Professeur Tournesol et des Dupont & Dupond ainsi que d'autres éléments de l'œuvre 'Les Aventures de Tintin'.



## NOTE

La question de l'originalité des personnages d'Hergé a été soulevée par Xavier Marabout en première instance, il n'entend cependant plus en cause d'appel dénier l'originalité de ces personnages.

Comme le rappelle la Cour, les personnages d'une œuvre et notamment d'une bande dessinée peuvent se voir reconnaître une protection indépendante de l'œuvre à laquelle ils appartiennent. Et cela si par leur apparence, leur nom et leur personnalité ils détiennent un caractère original.

Ainsi, leur utilisation par reproduction sans autorisation constitue une atteinte au droit d'auteur entrant dans le champ de la contrefaçon encadré à l'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle. À cette atteinte peut être opposée l'exception de parodie qui, elle, est prévue à l'article L122-5 du même code. Cet article dispose, que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (notamment) la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre. Suivant la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE 3 sept 2014 n° C-201/13) la parodie est une notion autonome et elle « a pour caractéristiques essentielles, d'une part d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part de constituer une manifestation d'humour ou de raillerie ». L'appréciation de la qualification de parodie nécessite également un juste équilibre entre les intérêts et droits des titulaires et la liberté d'expression.

### **L'évocation de l'œuvre existante et l'absence de confusion nécessaires à la constitution du critère matériel de l'exception de parodie**

En l'espèce, les personnages de l'œuvre d'Hergé sont repris par Xavier Marabout en conservant les caractéristiques de leur apparence propres à les rendre

reconnaissables et cela comme la Cour le précise, s'agissant du personnage de Tintin, même lorsque celui-ci est représenté de dos ou de trois-quarts.

Xavier Marabout effectuant une fusion de deux univers radicalement opposés, la Cour a facilement écarté l'existence d'un risque de confusion en considérant que les postures et les décors, dans lesquels étaient représentés les personnages tirés de l'œuvre 'Les Aventures de Tintin', étaient suffisamment différents pour qu'il soit aisément identifiable qu'il ne s'agisse pas d'une œuvre d'Hergé.

### **La manifestation d'humour et sa difficile appréciation**

La manifestation d'humour constitue l'élément moral de la qualification de l'exception de parodie. Si le Tribunal judiciaire de Rennes a sans mal établi la présence de cet élément, en retenant l'intention humoristique et le but critique du peintre, il n'en est pas de même pour la Cour d'appel.

En l'espèce, il est rappelé que le Tribunal judiciaire de Rennes a, pour retenir l'exception de parodie, considéré que l'effet humoristique était constitué par le décalage entre les deux univers fusionnés par Xavier Marabout et l'existence inhabituelle d'une forte présence féminine au côté de Tintin invite le spectateur à imaginer une suite qui provoque le sourire. Pour la Cour, le seul fait pour cet artiste-peintre d'introduire dans ses œuvres des éléments de sensualité ou disruptifs, ne suffit pas à l'établissement de l'intention humoristique.

La Cour questionne ici la notion d'humour et établit une distinction entre le rire et le sourire. Si elle entend aisément accepter que les tableaux de l'artiste-peintre peuvent donner lieu à sourire ou introduire une complicité amusée avec le spectateur, cela ne signifie pas pour autant que ce dernier ait cherché à produire un effet entrant dans la raillerie mais plutôt seulement de gentille moquerie.



Elle a en effet insisté sur la certaine intensité de l'intention humoristique que devait présenter l'œuvre revendiquée comme parodique.

L'élément moral nécessaire au bénéfice de l'exception de parodie n'étant pas rempli, la cour a ainsi condamné Xavier Marabout en contrefaçon et n'a donc pas retenu l'exception de parodie avancée par ce dernier.

### **L'ajout par la Cour d'un critère de ponctualité dans l'appréciation de l'exception de parodie**

Dans son appréciation de la qualification de parodie des œuvres questionnées la Cour a apporté une exigence d'un caractère ponctuel de la parodie. En effet, pour elle, s'agissant des œuvres pouvant se prévaloir de l'exception de parodie « Il ne peut jamais s'agir d'une démarche commerciale à grande échelle qui ne répond pas à la loi du genre de la parodie, nécessairement ponctuelle ».

Cette exigence limitant l'utilisation de la parodie n'est consacrée ni par le législateur ni par la jurisprudence. Et, en ce qu'elle analyse le comportement général de l'artiste sous un angle commercial, pourrait plutôt s'apparenter à un rapprochement avec les agissements conduisant à la qualification de parasitisme d'une activité.

La Cour semble ici faire un lien entre le caractère ponctuel de l'exercice de l'exception de parodie et la vérification que la mise en œuvre de cette exception ne porte pas d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts des auteurs.

Il existe en effet la nécessité d'un juste équilibre entre les intérêts et les droits des titulaires de la liberté d'expression.

On peut relever la formule utilisée par la Cour qui déclare à propos des trop nombreuses références à l'univers de Tintin et ses personnages faites par Xavier Marabout dans ses œuvres, qui doit être considéré « comme ayant abusé d'une exception qui procède avant tout de la liberté d'expression ».

La Cour a, à ce sujet, exprimé que les motivations de l'artiste-peintre n'étaient pas de nature à constituer un « sujet d'intérêt général qu'une impérieuse nécessité l'aurait conduit à porter publiquement à travers l'exercice de son art ».

Il peut également être intéressant de remarquer que s'il y a bien une description et une attention particulière apportée à chacune des œuvres questionnées, l'appréciation de leur bénéfice ou non de l'exception de parodie ne s'est pas faite au cas par cas.

Louise Michel  
M2 Droit des Industries Culturelles et Créatives  
Aix-Marseille Université  
Faculté de droit  
Année 2024 – 2025



## ARRÊT

(...)

50. Pour s'opposer à l'action en contrefaçon engagée contre lui, M. [L] plaide l'exception de parodie et la liberté d'expression artistique.

1 - l'exception de parodie :

51. Aux termes de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, 'lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (notamment) la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre'.

52. S'agissant d'une exception, la parodie doit être appréciée de façon restrictive et, en toute hypothèse, in concreto.

53. La parodie s'entend, dans le langage courant, d'une satire qui imite, en la tournant en ridicule, une partie ou la totalité d'une oeuvre sérieuse connue. Il peut s'agir, dans un sens théâtral, de la contrefaçon burlesque d'une pièce de théâtre connue. D'une façon plus générale, il s'agit de l'imitation grossière qui ne restitue que certaines apparences, d'un travestissement burlesque ou encore d'une caricature.

54. Au cas particulier de l'exception à la protection du droit d'auteur, la parodie vise à travestir ou à subvertir l'oeuvre dans une forme humoristique, à tout le moins dont le ton doit être clairement revendiqué comme tel. Elle exige donc une intention humoristique évidente, de préférence comportant une certaine intensité : si sourire suffit, en revanche, la simple recherche d'une complicité amusée avec le lecteur ou le spectateur ne suffit pas, ni un simple clin d'œil en direction du public ou un choc visuel.

55. Par ailleurs, la parodie doit permettre l'identification immédiate de l'oeuvre parodiée. L'oeuvre parodique doit se distinguer de l'oeuvre originale sans créer un risque de confusion entre les oeuvres en cause ni conduire à s'approprier le travail d'autrui.

56. Ainsi, ne peuvent relever de l'exception de parodie les oeuvres qui empruntent les ressorts d'oeuvres premières pour s'attribuer le bénéfice de leur notoriété et vivre de leur rayonnement. Le contrefacteur s'arroge alors indûment une sorte de droit d'adaptation qui porte atteinte au

droit d'auteur ou aux droits du titulaire de l'exploitation commerciale de l'oeuvre et de ses produits dérivés. Il ne peut jamais s'agir d'une démarche commerciale à grande échelle qui ne répond pas à la loi du genre de la parodie, nécessairement ponctuelle.

57. En l'espèce, M. [L] indique qu'il 'cherche à rendre hommage aux héros de son enfance ainsi qu'aux grands maîtres de la peinture qu'il aime, en mélangeant leurs univers, toujours avec une intention humoristique' (page 21 de ses conclusions). Il considère 'que le caractère humoristique de (ses) oeuvres (...) découle du décalage entre l'univers d'[F], le personnage de Tintin et sa vie sentimentale' (page 41 de ses conclusions). Selon lui, 'l'effet humoristique serait établi au regard du renversement des situations dans lesquelles Tintin est habituellement mis en scène' (page 48 de ses conclusions). Il demande enfin à la cour d'analyser son oeuvre de façon globale et entend interroger la vie d'adulte de Tintin, confronté aux sentiments, à la difficulté de la vie, à la sexualité et aux failles de la condition humaine.

58. De son côté, le tribunal, pour retenir l'exception de parodie, indique que 'l'effet humoristique est constitué par l'incongruité de la situation au regard de la sobriété sinon la tristesse habituelle des oeuvres d'[F] et de l'absence de présence féminine au côté de Tintin, à l'exception des personnages caricaturaux de Bianca Castafiore et Irma, cet effet invite le spectateur à imaginer une suite qui provoque le sourire'.

59. Certes, le critère de l'absence de risque de confusion avec l'oeuvre empruntée est manifestement rempli par les oeuvres de M. [L] qui fusionnent deux univers radicalement opposés : celui, austère et posé, d'[R] [F], et celui, joyeux et dynamique, de Tintin. Le décor principal est celui d'[F] et les personnages de Tintin y sont installés, tels des intrus, dans des postures suffisamment différentes de celles de la bande dessinée pour permettre au spectateur d'identifier immédiatement qu'il ne se trouve plus dans une oeuvre d'[A]. La large signature de M. [L] et le titre donné à chaque oeuvre ajoute à l'absence de risque d'équivoque. Pour autant, même réinterprétés dans leur forme, les



personnages empruntés restent aisément reconnaissables, y compris de dos ou de trois-quart, ainsi que Tintin est curieusement le plus souvent représenté, dans une façon que M. [L] ne peut toutefois pas qualifier de seulement 'suggestive'.

60. Mais le seul fait, pour M. [L], d'introduire dans ses oeuvres, d'ailleurs sans outrage, des éléments puissants de sensualité (femmes callipyges, présence d'un sex shop) ou disruptifs (tatouage de Tintin, Dupond qui fume, Tintin qui fume, dépressif, anxieux, fragilisé, lecteur d'un magazine gay ou encore qui boit une bière) ne peut pas être considéré comme procédant d'une intention humoristique, a fortiori lorsqu'il le propose, ainsi qu'il l'indique lui-même, en manière d'hommage à un dessinateur ayant marqué son adolescence.

61. Si ses tableaux, qui dévoilent en réalité d'une intention artistique, peuvent donner lieu à sourire (plus qu'à rire, au demeurant) ou introduire une complicité amusée avec le spectateur, ainsi que cela ressort des attestations produites par M. [L], il ne s'agit jamais là que de l'effet produit, d'ailleurs assez légitime, ce qui ne signifie pas pour autant que l'intimé ait cherché à provoquer dans un esprit de raillerie, fût-ce seulement de gentille moquerie.

62. Surtout, le fait d'avoir intitulé [A]-[F], soit une double référence particulièrement attractive au regard de la notoriété de ces deux artistes, une série de 39 tableaux sur huit années, en prenant le soin d'intituler chacune d'entre elles 'parodie', ne peut pas répondre aux lois du genre qui s'entendent d'une utilisation en toute hypothèse très limitée, alors que M. [L] en fait un véritable genre en soi, en utilisant parfois dans une même oeuvre jusqu'à cinq références, personnages compris, à l'univers des 'Aventures de Tintin'. De ce point de vue, il doit être considéré comme ayant abusé d'une exception qui procède, avant tout, de la liberté d'expression.

2 - la liberté d'expression artistique :

63. Le courant 'appropriationniste' consiste, comme son nom l'indique, à se réapproprier une création antérieure en lui ajoutant des éléments censés en changer l'intégrité et/ou l'esprit. En droit français, l'article L. 113-4 du

code de la propriété intellectuelle qui qualifie l'oeuvre composite (comme étant) la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante', permet, de façon certes encadrée, la pratique du mash up.

64. En l'espèce, M. [L] invite la cour à effectuer un véritable contrôle de proportionnalité entre le droit d'auteur et la liberté d'expression artistique. Il conteste d'ailleurs faire des oeuvres transformistes ou mash up puisqu'il ne se contenterait pas de copier et de juxtaposer mais effectuerait une véritable mise en scène permettant de créer son propre univers singulier, même s'il est inspiré d'autres artistes qu'il ne manque pas de citer. Il s'interroge sur l'évolution de la société, de la liberté d'expression (qui) doit être prise en compte pour faire évoluer les concepts juridiques vieillissant' (page 112 de ses conclusions).

65. Les oeuvres transformistes ne sont pas, en soi, interdites mais elles nécessitent l'accord de l'auteur de l'oeuvre première. Or, M. [L] ne justifie pas avoir sollicité le droit de reproduction des oeuvres préexistantes que constituent les personnages des 'Aventures de Tintin'. Il s'est délibérément servi d'icônes de la bande dessinée pour tracer sa propre voie.

66. D'ailleurs, en comparant les tableaux d'[F] à ceux de M. [L], on peut constater que ce dernier 'éclaircit' l'univers sombre du peintre américain, notamment par l'utilisation d'une gamme variée de couleurs plus douces. Certes, il ne se contente pas de coller des personnages de Tintin dans des scènes hoppériennes puisque, repeignant tous les éléments, il effectue un travail de réinterprétation. Pour autant, en maintenant notamment l'utilisation de la ligne claire d'[A], l'effet visuel est celui d'un emprunt prédominant à l'univers de ce dernier, en témoigne, à titre d'exemple, la comparaison de 'La vie en rose' avec 'Excursion into Philosophy':

67. La liberté d'expression artistique peut procéder d'un réarrangement d'une oeuvre antérieure afin de porter une opinion ou un message distinct permettant d'évoquer des sujets de société ou de rendre hommage à une personnalité.



68. Ici, M. [L] souhaite que le spectateur s'interroge sur un Tintin devenu adulte, confronté aux difficultés de la condition humaine. Ce faisant, s'il nous livre sa motivation intime, il ne s'agit pas d'un sujet d'intérêt général qu'une impérieuse nécessité l'aurait conduit à porter publiquement à travers l'exercice de son art.

69. Sauf à vider de son sens la protection du droit d'auteur, M. [L] ne remplit pas les conditions licites d'un emprunt non autorisé et récurrent aux personnages des Aventures de Tintin.

70. Le jugement sera infirmé en ce qu'il a débouté la société Tintinimagnatio de son action en contrefaçon.

71. Statuant à nouveau, la cour dira que M. [L] a reproduit sans autorisation, dans ses toiles 'Hôtel Osborne, chambre 379', 'Psychologie', 'Rencontre sur Great Hills Road', 'Rupture à [Localité 5]', 'Baiser sous le pont de [Localité 12]', 'En motocyclette dans le [Localité 14]', 'Instant de solitude', 'La Triumph de Mademoiselle Ryden', 'Le petit café du matin', 'Nuit d'été', 'Traviata Hôtel', 'Un soir à la fenêtre', 'Voltige rouge', 'Balade amoureuse en Lincoln Zéphir', 'Moulinsart au soleil', 'Psychose sur la voie ferrée', 'Rédaction de nuit', 'Vacances en Buick Roadmaster', 'Visite estivale en Bugatti Torpédo', 'Sexy Suey', 'Taxi pour noctambules', 'Dimanche matin en Cadillac', 'Lune de miel', 'L'affaire Haskell', 'Vague à l'âme', 'Dernière station avant la Lune', 'Sur la banquette du New York express', 'Rencontre en Amérique et Fenêtre sur Rue', 'Nuit américaine', 'Tintin et Christina', 'Le téléphone bleu', 'Matin ensoleillé', 'Tintinatic', 'La chaussure sur un toit brûlant', 'Sur le trottoir', 'La vie en rose', 'Panne à [Localité 8]', 'Désir d'amerrissage' et 'Ballons en terrasse', les personnages originaux de Tintin, du chien Milou, du capitaine Haddock, de Bianca Castafiore, de Nestor, du professeur Tournesol et des Dupont & Dupond ainsi que d'autres éléments de l'oeuvre 'Les Aventures de Tintin' créés par [K] [D] alias [A].

(...)

